

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 154/2022
PORTANT AGREMENT DES RESPONSABLES DE LA SECURITE ET DES SECOURS
SUR LE DOMAINE SKIABLE – HIVER 2022/2023**

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1 ;

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui ;

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs ;

VU l'article 2 du décret n°2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;

VU l'arrêté municipal n°153/2021 en date du 12 décembre 2022 relatif à la sécurité sur le domaine de ski alpin pour la saison d'hiver 2022/2023 ;

Considérant que le Maire, chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski, peut désigner des personnes qualifiées pour mettre en œuvre et assurer les mesures de sécurité et de secours sur le domaine skiable ;

ARRETE

Article 1 : Les personnes suivantes sont agréées « responsables de la sécurité et des secours » pour représenter Monsieur le Maire sur le domaine skiable de Morillon :

- Mme Estelle TRIQUET, Directrice du domaine skiable,
- M. Thibaut VERNE, Chef d'exploitation,
- M. Guilhem MOTTE, Chef des pistes,
- M. Arnaud GENEVET, Adjoint chef des pistes.

Article 2 : Leur rôle est :

- de participer aux travaux des commissions communales et intercommunales de sécurité,
- de mettre en place et de rendre opérationnel les opérations secours sur les pistes de ski alpin et, lorsque le domaine skiable est ouvert.
- de diriger, ou le cas échéant de participer, à des secours en parfaite articulation et coopération avec l'ensemble des personnels et moyens publics et privés, en cas d'intervention. Ils auront la possibilité de mobiliser les moyens humains et matériels sur le réseau des pistes de ski alpin.

Article 3 : Cet arrêté remplace l'arrêté n°122/2021 du 13 décembre 2021 dès son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice du domaine skiable, Messieurs les Chefs d'exploitation et Chefs de pistes du domaine skiable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels. Il sera également notifié aux personnes désignés dans le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La gendarmerie de Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ L'exploitant du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Notifié le :
Affiché le :


M. Simon BEERENS-BETEX

